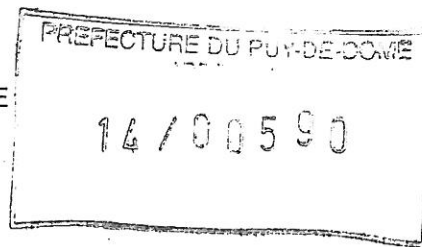


Vu S3



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société ECLA à modifier les installations de la chaufferie urbaine de La Croix de Neyrat sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand

Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2012 autorisant la Société ECLA à exploiter une chaufferie urbaine dans le quartier de La Croix de Neyrat, rue du Crouzet, commune de CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier de juillet 2013 modifié le 18 octobre et le 19 novembre 2013 par lequel l'exploitant porte à la connaissance du préfet le projet de modification des installations décrites ci-dessus ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 21 février 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26/02/ 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les parois de la chaufferie gaz présentent une résistance à la surpression supérieure à la surpression qui peut être atteinte en cas d'explosion gaz interne ; que la résistance à la surpression de la toiture soufflable est de 20 mbar et qu'elle permet son ouverture en cas d'explosion gaz interne tout en prenant en compte la charge due aux intempéries ; que dans ces conditions, les effets de surpression engendrés à l'extérieur des bâtiments ne seront pas augmentés et que les seuls terrains extérieurs qui seront atteints sont ceux, inoccupés, situés au Sud ;

CONSIDERANT que, dans la mesure où les modifications apportées à la construction n'augmentent pas les conséquences sur l'environnement en cas d'accident, elles ne peuvent être considérées comme substantielles ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage et la sécurité publique ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société ECLA, dont le siège social est situé Le Brézet, 16 rue Pierre Boulanger 63100 Clermont-Ferrand, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier les installations de la chaufferie urbaine dans le quartier de La Croix de Neyrat, rue du Crouzet, commune de CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 avril 2012 sus-visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

2.1 Nature des installations

2.1.1. La ligne 1532 du tableau de l'article 1.2.1 est rédigée ainsi :

1532-3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) : bois	1 625 m ³	D	1000 m ³
--------	--	----------------------	---	---------------------

2.1.2. Le tableau des parcelles de l'article 1.2.3 est ainsi modifié :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>
Clermont-Ferrand	section AD n° 526, 530, 632, 638, 765 et 770

2.1.3. A l'article 1.2.4, la surface totale des terrains occupée par l'établissement est de 5 937 m².

2.2 Périmètre d'éloignement

2.2.1. Le dernier alinéa de l'article 1.5.1 est modifié de la façon suivante :

« Malgré les dispositions imposées dans le présent arrêté, la zone Z3 sort des limites de l'enceinte de l'établissement et atteint en façade sud des terrains actuellement inoccupés mais constructibles – voir plan au Titre 10 du présent arrêté . »

2.2.2. Le 2ème alinéa de l'article 1.5.2 est modifié de la façon suivante :

« Il doit, par le biais d'un contrat ou d'une convention associée à une procédure d'urgence, s'assurer que les occupants des terrains jouxtant le site (terrains constructibles côté Sud) seront avertis en cas d'accident et pourront être évacués par une voie présentant toute sécurité vis-à-vis des effets de l'incendie. »

2.3 Arrêtés, Circulaires

Au Chapitre 1.7, le tableau des arrêtés, circulaires, instructions applicables est remplacé par le suivant :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
26/08/2013	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Env.
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/2009	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

2.4 Le Chapitre 1.10 suivant est rajouté :

« CHAPITRE 1.10 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.10.1 Objet des garanties financières

En application de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, l'exploitant constitue des garanties financières à compter du 1er juillet 2017 en raison de l'exploitation d'activités visées sous la rubrique 2910-A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1.10.2 Montant des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, soit au plus tard le 31 décembre 2018.

La première échéance de constitution du montant est au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

Article 1.10.3 Constitution des garanties financières

Le ou les documents que transmet l'exploitant au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R.516-2 du code de l'environnement répondent aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution du montant des garanties financières. »

2.5 Au tableau de l'article 2.8.1 :

La ligne 9.2.11 est modifiée ainsi :

9.2.1.1	Contrôle rejets installations de combustion	En continu / semestrielle / Annuelle
---------	---	--------------------------------------

2.6 L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2.3.2 :

« Les éléments verriers ne doivent pas être réfléchissants. »

2.7 Le tableau de l'article 3.2.2.1 est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Année de construction	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière n° 1 de 4,94 MW	2012	Bois	Production d'eau chaude
2	Chaudière n° 2 de 9,18 MW	2012	Bois	
3	Chaudière n° 3 de 15,8 MW	2013	GN-FOD	
4	Chaudière n° 4 de 15,8 MW	2013	GN	

2.8 Le tableau de l'article 3.2.3 est remplacé par le suivant :

N° de conduit	Générateurs	Débit maximal (Nm³/h)	Hauteur minimale de la cheminée	Vitesse minimale d'éjection
1	Chaudière n° 1	6 390	20,4 m	8 m/s
2	Chaudière n° 2	12 080	20,4 m	8 m/s
3	Chaudière n° 3	14 983	20,4 m	8 m/s
4	Chaudière n° 4	14 983	20,4 m	8 m/s

2.9 Au tableau de l'article 3.2.4.1 :

La ligne SO₂ est modifiée ainsi :

SO ₂ (mg/Nm³)	200	35	170
--------------------------	-----	----	-----

a) A la ligne COV, le terme COV est remplacé par COVNM.

b) La ligne Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn est modifiée ainsi :

Métaux	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20 (exprimé en Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	-	20 (exprimé en Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)
--------	---	---	---	---

2.10 Au tableau de l'article 3.2.6 :

a) La ligne SO₂ est modifiée ainsi :

SO ₂	88,6	19 500	25,2	1460	122	488
-----------------	------	--------	------	------	-----	-----

b) A la ligne COV, le terme COV est remplacé par COVNM.

c) La ligne Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn est modifiée ainsi :

Métaux	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	8,9 (somme)	1950 (somme)	-	-	14,4 (somme)	57,5 (somme)
--------	---	-------------	--------------	---	---	--------------	--------------

2.11 La 1ère ligne du tableau de l'article 5.1.7 est modifiée comme suit :

10 01 01 ou 10 03 20	Suies et cendres	750 t	Valorisation agricole hors épandage ou enfouissement
----------------------	------------------	-------	--

2.12 Prévention des risques technologiques

2.12.1. L'article 7.3.2.3.2 est modifié de la façon suivante :

« 7.3.2.3.2 Chaufferie gaz

Les murs sont en béton et résistent à une surpression minimale de 110 mb.

Vis-à-vis de la limite de propriété Sud, le mur de la chaufferie gaz sera coupe feu de degré 2 heures (classe REI 120).

Les portes donnant vers l'extérieur sont coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

La toiture de la chaufferie gaz doit présenter une surface soufflable d'une surface minimale de 130 m² et d'une résistance maximale à la surpression 20 mb, qui permet de diriger les effets de surpression vers le haut. La partie soufflable est réalisée en matériau qui se brise sous la surpression en fragments de faibles dimensions. »

2.13 Le 2ème tiret de l'article 8.3.3.1 est modifié comme suit :

- « un parc à bois faisant office de tampon, de 1185 m³ alimenté par un grappin, »

2.14 Surveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1 est modifié et rédigé comme suit :

« Article 9.2.1 Surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1 Le programme de surveillance comprend les mesures suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures périodiques		
	Chaudières 1 et 2 (biomasse)	Chaudières 3 et 4 au GN	Chaudières 3 et 4 au FOD
Débit (1)	En continu	En continu	En continu
O ₂			
NO _x			
CO			
Poussières		Semestrielle	
SO ₂	Semestrielle avec estimation journalière (2) (3)	-	Semestrielle avec estimation journalière (2) (3)
COVNM	Annuelle	-	Annuelle
HAP			
Métaux (4)			
Dioxines et furanes HCl et HF	Dans les 6 mois puis une fois par an	-	-

(1) La mesure du débit en continu peut être remplacée par une détermination indirecte à partir de la quantité de combustible consommée à l'heure durant la journée.

(2) La mesure en continu n'est pas obligatoire pour le SO₂ provenant d'installation utilisant de la biomasse et d'installation utilisant du FOD dont la teneur en S est connue, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; dans ces cas, la surveillance en continu peut être remplacée par une mesure semestrielle.

(3) L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Au lieu de la mesure semestrielle prévue au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂.

(4) Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés

9.2.1.2 Certification des appareils de mesure en continu

9.2.1.2.1 Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

9.2.1.2.2 Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans,
- et dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

9.2.1.3 Le bilan des mesures est transmis au minimum trimestriellement et dans le mois suivant le trimestre à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il comprend notamment les renseignements indiqués aux articles ci-dessous : valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, les valeurs moyennes horaires, les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées, l'appréciation du respect des VLE.

9.2.1.4 Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

9.2.1.5 Conditions de respect des valeurs limites

9.2.1.5.1 Mesures en continu

a) Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

b) Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au c) infra

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 3.2.4.5 et 3.2.5 du présent arrêté ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 9.4.1.2 du présent arrêté.

c) Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 9.2.1.4 supra.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 9.2.1.5.2.

9.2.1.5.2 Mesures discontinues

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

9.2.1.6 Mesure comparatives de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 9.2.1.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu demandé à l'article 9.2.1.2.2.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées."

2.15 Bilans périodiques

2.15.1. L'article 9.4.1.1 est modifié et rédigé comme suit :

« L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets.

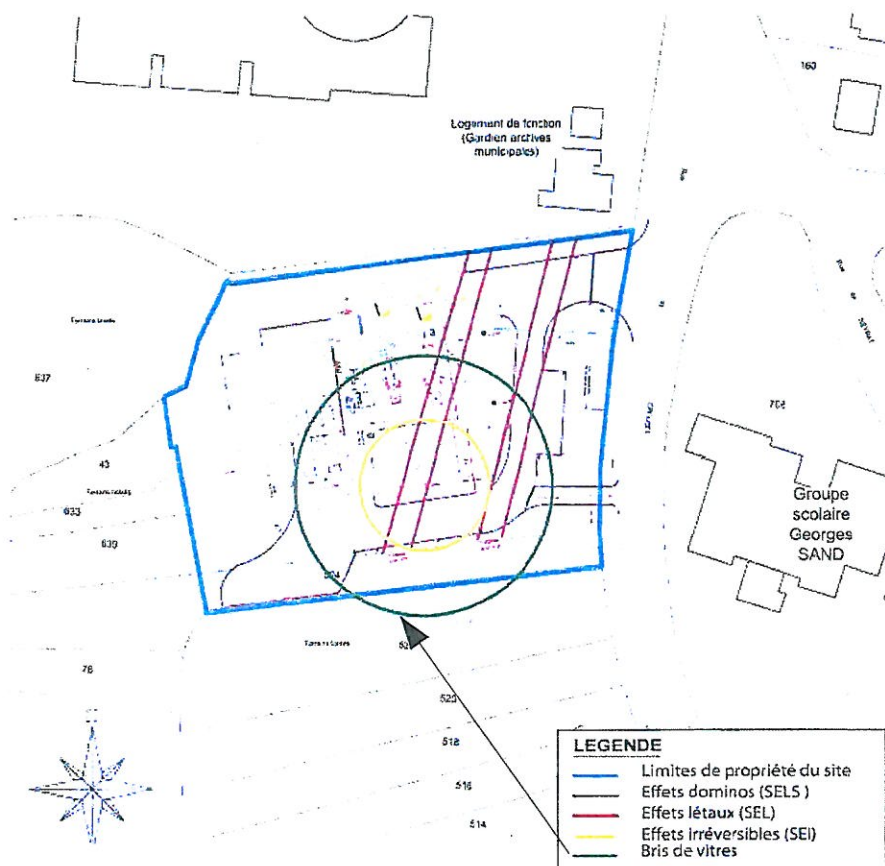
Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet.

Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la transmission intervient avant le 15 février de l'année n + 1 pour l'année n. »

2.15.2. A l'article 9.4.1.2, le premier tiret est modifié comme suit :

- « 9.2.1.3 (mesures des rejets atmosphériques) »

2.16 Le Plan du Titre 10 est remplacé par le suivant :



ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

3.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ECLA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

3.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le**27**...**MARS** 2014

pour le PREFET et par délégation,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



THIERRY SUQUET

